

REGLEMENTATION GENERALE DES ETUDES¹

VU les articles L611-11 à L612-7, L.613-1 et L.711-1 du code de l'Education ;
VU les articles D612-33 et suivants du code de l'éducation ;
VU les articles D612-32-1 et suivants du code de l'éducation ;
VU le décret n°2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à la portabilité des aménagements d'examens ;
VU l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux du Bachelor universitaire de technologie et ses annexes ;
VU l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
VU l'arrêté du 30 juillet 2019 modifié relatif au cadre national de scolarité et d'assiduité ;
VU l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
VU l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;
VU l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations ;
VU l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au Master ;
VU l'avis favorable unanime de la CFVU en date du 15 septembre 2025 ;
VU les statuts de l'université d'Orléans.

L'inscription administrative puis pédagogique à un diplôme, est une condition impérative pour pouvoir passer les examens et obtenir un résultat.

La rédaction de cette réglementation est épicène.

Préambule

Les présentes règles communes à l'ensemble des formations visent à offrir aux usagers une garantie d'égalité, de clarté et de transparence et à définir les compétences des jurys. Elles visent également à apporter aux étudiants et étudiantes, aux enseignants et enseignantes et aux personnels administratifs un cadre et un appui dans l'organisation des études et des évaluations des usagers. Dans le respect des compétences de chacun, ces règles s'imposent à l'ensemble de la communauté universitaire : enseignants, usagers et personnels administratifs.

La Réglementation Générale des études peut être complétée par des Réglementations Spécifiques à chaque composante dans le respect de la hiérarchie des normes (la norme d'un niveau inférieur doit être conforme à celle du niveau supérieur.).

¹ Conformément à la circulaire du 21 novembre 2017, l'ensemble des noms désignant des personnes (étudiant, enseignant, etc.) sont mis au masculin pour des questions de clarté. Il est évident qu'ils désignent indifféremment les femmes et les hommes occupant les fonctions concernées.

I. Le contrôle des connaissances et des compétences

I.1. Principes généraux

Le contrôle des connaissances et des compétences vise à apprécier et à évaluer les capacités, les aptitudes et l'acquisition des connaissances.

L'évaluation :

- Correspond à un ensemble de procédures destinées à mesurer les avancées des apprentissages en matière de connaissances assimilées, d'intégration des savoirs et de compétences acquises aussi bien spécifiques que transversales ;
- Contribue à la formation des étudiants à travers différents types d'évaluations ;
- Peut relever de deux modalités de contrôle (contrôle continu ou contrôle terminal) ou d'une combinaison des deux (contrôle mixte) ;
- Les épreuves relatives à ces modalités de contrôle peuvent être de nature et de durée différentes.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de l'ensemble des unités d'enseignement (UE) relatives à une année de licence, de licence professionnelle ou de master sont fixées par les conseils des composantes et approuvées après le vote de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du mois de juin précédant la nouvelle rentrée universitaire, ou au plus tard à la fin du 1er mois de l'année universitaire en cours.

Les différents types de contrôle des connaissances et des compétences, la nature des épreuves qui y sont associées, leur durée sont portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements par les moyens les plus appropriés (page internet de la composante et/ou affichage, et/ou livret et/ou distribution par voie électronique...).

Ces modalités de contrôle des connaissances et des compétences ne peuvent en aucun cas être modifiées en cours d'année sauf injonction réglementaire.

Au sein de chaque UE évaluée, le type de contrôle des connaissances et des compétences, la nature et la durée des épreuves sont rappelés aux étudiants.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences feront l'objet d'une adaptation pour les étudiants bénéficiant d'aménagement(s) d'examen proposé(s) par le médecin du service de santé universitaire en coordination avec la passerelle handicap de l'université d'Orléans.

I.2. Les différents types de contrôle des connaissances et des compétences

I.2.1. Le contrôle terminal (CT)

Le contrôle terminal s'applique pour tout type d'évaluation unique portant sur chaque élément constitutif (EC) d'une UE, sur la globalité d'une UE ou sur un bloc d'UE si les M3C l'ont prévu.

Il correspond à une évaluation de l'ensemble de l'UE ou de l'EC pour une période d'enseignement et s'effectue à l'issue de celle-ci, durant les sessions d'examen fixées au calendrier de l'établissement et adoptées au CA après avis de la CFVU.

Le calendrier s'impose à l'ensemble des formations. Les formations en apprentissage respecteront les calendriers établis par les CFA, sur lesquels les périodes d'examens session 1 et session 2 devront être identifiées.

Un report exceptionnel d'épreuve ou de jury hors calendrier d'examen ou de délibération pourra être envisagé sur validation du VP CFVU

Les CT sont organisés en sus des heures d'enseignement annoncées dans les maquettes de formation.

Un CT consiste en une épreuve ayant les mêmes modalités de contrôle pour tous les étudiants inscrits dans une même formation et relevant d'un même régime d'études, sauf cas dérogatoires prévus par la réglementation.

Il fait l'objet d'une convocation soit par voie d'affichage, soit par publication sur le site de la composante, soit par courrier électronique au moins 15 jours avant le début des épreuves (les périodes de pauses universitaires telles que définies dans le calendrier universitaire voté par le Conseil d'administration de l'université d'Orléans ne pouvant compter dans les 15 jours).

Les épreuves écrites doivent respecter l'anonymat des copies.

I.2.2. Le contrôle continu (CC)

Le contrôle continu désigne une suite de travaux et de contrôles qui peuvent être des contrôles sur table, des travaux à faire à la maison, des productions réalisées lors de TD ou de TP, d'exposés...

Le nombre de travaux ou de contrôles relatifs au contrôle continu est au moins de deux, quand le volume horaire de l'unité d'enseignement est supérieur ou égal à 12 heures en présentiel. Aucune des évaluations prises en compte dans la note finale ne pourra compter pour plus de 50%.

Il s'effectue entre le début et la fin du temps d'enseignement de l'UE et implique l'assiduité et le travail personnel de l'étudiant.

Il est constitué d'épreuves organisées suivant un planning défini par le responsable de l'UE.

Il ne fait pas nécessairement l'objet de convocation et n'est pas obligatoirement inscrit dans le calendrier des examens.

Il peut avoir lieu pendant les heures d'enseignement. Les devoirs écrits longs (c'est-à-dire les devoirs dont la durée est égale ou supérieure à une séance normale de l'enseignement) doivent être placés en dehors des heures d'enseignement figurant dans la maquette pédagogique de formation.

Le contrôle continu peut également se dérouler lors de la semaine réservée aux examens terminaux du semestre uniquement si l'UE ou l'EC est évaluée intégralement en CC.

Les notes des contrôles continus organisés avant les périodes d'examen doivent être communiquées aux étudiants avant le début des épreuves terminales.

Le contrôle continu intégral implique qu'il n'y a pas de contrôle terminal pour les étudiants inscrits en régime normal d'études (RNE).

Les épreuves de contrôle continu ne sont pas anonymes.

I.2.3. Le contrôle mixte

Le contrôle mixte associe contrôle terminal (une épreuve terminale) et contrôle continu (au moins deux, voir paragraphe ci-dessus). Les poids des deux éléments dans la constitution de la note finale sont précisés dans les M3C.

I.3. Les différentes natures d'épreuve

L'évaluation des connaissances et des compétences peut prendre de nombreuses formes : les plus répandues sont détaillées ci-après.

I.3.1. Les épreuves orales

Ce type d'épreuve peut relever du contrôle continu, du contrôle terminal ou du contrôle mixte.

Les interrogations orales sont, par définition, des contrôles individuels et, même si la période des examens oraux est commune, le sujet peut être différent pour chaque étudiant.

En aucun cas, un étudiant ne doit se trouver seul avec un enseignant dans une salle d'examen fermée.

Le temps de préparation et la durée de l'épreuve doivent être portés à la connaissance des étudiants lors de l'affichage des horaires de passage et doivent être respectés pour chaque étudiant.

I.3.2. Les épreuves écrites

Ce type d'épreuve peut relever du contrôle continu, du contrôle terminal ou du contrôle mixte.

Dans le cadre du contrôle continu, les formes d'épreuves écrites sont diverses. Leurs modalités (autorisation de matériels, etc.) sont précisées par l'enseignant responsable de la matière qui l'organise.

Dans le cadre du contrôle terminal, le matériel et les documents autorisés doivent être précisés sur la convocation aux examens.

I.3.3. L'évaluation des travaux pratiques (TP)

L'évaluation des travaux pratiques peut relever :

- D'un contrôle continu qui tient compte de l'assiduité et du travail pendant les séances (par exemple comptes rendus de TP) ;
- D'un examen pratique terminal de TP qui doit tenir compte des compétences techniques et de l'acquisition des savoir-faire des étudiants ;
- D'une épreuve écrite en contrôle continu ou terminal, orale ou sur machine, portant sur l'analyse de données expérimentales.

Ces modalités doivent être portées à la connaissance des étudiants.

Pour l'organisation pratique des épreuves, il est important de préciser si les épreuves ont lieu dans des salles spécifiques ou en salles banalisées.

L'organisation des épreuves en salles spécifiques de TP est placée sous la responsabilité des enseignants en liaison avec les services de scolarité. Elle est possible en dehors des dates réservées aux examens dans le calendrier universitaire de l'année.

I.3.4. L'évaluation des stages, projets et recherches bibliographiques

Les UE de stage, projet ou recherche bibliographique peuvent être évaluées par une combinaison d'approches : rapports écrits, soutenances, notes de stage, exposés, posters, etc.

La soutenance devra être réalisée dans le cadre de l'année universitaire en cours et avant la tenue du jury.

En raison de leur nature, les UE de stage, projet ou recherche bibliographique ne font pas l'objet nécessairement de session de rattrapage pour ces UE.

Dans le cas où deux sessions d'examens existent, la nature des épreuves peut varier entre les deux sessions d'examens (par exemple écrit en session 1, oral en session de rattrapage).

Les soutenances de stages et de mémoire ont vocation à être effectuées en présentiel. Cependant, et à titre exceptionnel (stage à l'étranger, impossibilité constatée d'être présent sur le lieu de soutenance, situation de handicap...), à la demande de l'étudiant ou d'un membre du jury, et après autorisation du responsable de la formation et du président du jury de diplôme, les soutenances de stages et de mémoire intervenant dans les premiers et seconds cycles pourront se tenir à distance par tout moyen de visioconférence permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.

I.4. Cas d'absence lors d'un contrôle

En cas d'absence à un contrôle, l'étudiant est obligé de fournir un justificatif dans un délai de 5 jours ouvrés après l'examen. Cette justification sera portée à la connaissance du jury. Cette justification est nécessaire notamment pour l'étudiant boursier sur critères sociaux ou pour tout étudiant engageant une procédure de demande d'exonération ou de remboursement de ses droits d'inscription.

I.4.1. Contrôle continu

En cas d'absence dûment justifiée, la note de substitution « ABJ » sera portée – l'étudiant sera déclaré défaillant « DEF » à son semestre et à son année. Dans le cas où les absences ne sont pas répétées, l'enseignant peut mettre en place une épreuve de substitution. Elle devra être proposée obligatoirement si la note finale de CC ne devait pas respecter les règles énoncées précédemment et reprises ci-après :

- au moins deux épreuves doivent être prises en compte pour l'établissement de la note finale et aucune épreuve ne peut compter pour plus de 50% dans la construction de la note finale.

Toute absence injustifiée donnera lieu à l'attribution de la mention « ABI » et l'étudiant sera donc déclaré défaillant « DEF » à son semestre et/ou à son année.

I.4.2. Contrôle terminal

L'absence à une épreuve de contrôle terminal entraîne l'affichage de la mention « ABI » (absence injustifiée) ou « ABJ » (absence justifiée).

Quelle que soit la note de substitution saisie (ABI ou ABJ), l'étudiant sera déclaré défaillant au semestre, à l'année et au diplôme. Il devra se présenter à la session de rattrapage pour toutes les UE et les EC auxquelles il aura été absent ou ajourné.

I.4.3 Participation à la session de rattrapage

Lorsqu'une épreuve de rattrapage est organisée pour l'obtention d'une UE ou EC, la participation des étudiants faisant l'objet d'une absence injustifiée en session 1 (ABI) peut être soumise à une inscription. Dans ce cas, la nécessité de s'inscrire et les modalités d'inscription sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage en même temps que les dates de la session de rattrapage.

I.4.4 Absences justifiées lors de la session de rattrapage

En cas d'absence justifiée à un ou plusieurs examens de la session de rattrapage, la ou les notes obtenues en première session se substitueront à l'absence justifiée.

I.5. Fraude ou tentative de fraude aux examens

Toute fraude ou tentative de fraude à un contrôle continu et/ou un examen terminal (utilisation de documents ou matériels non autorisés, communication non autorisée durant l'épreuve, plagiat...) pourra donner lieu à la saisine de la section disciplinaire de l'Université.

Le recours à des outils mobilisant l'Intelligence Artificielle est par principe interdit sauf si son utilisation est explicitement autorisée dans le sujet proposé aux étudiants. Le recours non autorisé à l'intelligence artificielle constitue une fraude à l'examen et fera l'objet d'une procédure disciplinaire. Si l'utilisation de l'IA est autorisée, les éléments de la copie qui en sont issus devront être signalés comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

Conformément à la réglementation en vigueur, le responsable de l'épreuve ou le surveillant mettra un terme aux conditions frauduleuses mais l'étudiant sera autorisé à poursuivre l'épreuve et son cursus universitaire tant que la commission n'aura pas statué sur son cas.

Dans le cadre de cette procédure, aucune délivrance de document officiel (attestation de réussite, relevé de notes) et aucune publication des résultats concernant l'étudiant convoqué ne peut avoir lieu avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

La fourniture de faux justificatifs peut donner lieu à la saisine de la section disciplinaire de l'université.

I.6. Condition d'acceptation d'un étudiant en cas de retard à un examen

En cas de grève de transport, intempéries, l'enseignant responsable de l'épreuve a la possibilité de retarder l'ouverture des enveloppes contenant les sujets. Dans tous les cas, aucun étudiant ne pourra être accepté après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets. Ces dernières ne doivent pas être décachetées avant l'heure de début de l'épreuve.

II. Les régimes d'études

Le régime d'études est constitué de l'ensemble des règles liées à l'organisation des enseignements et des examens et précise les exigences relatives à l'assiduité aux différents cours et aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Deux régimes d'études existent : le régime normal d'études et le régime spécial d'études.

II.1. Le régime normal d'études (RNE)

Le régime normal d'études impose une présence obligatoire aux cours-TD (CTD), TD, TP et autres activités pédagogiques. L'acquisition des connaissances et des compétences au sein de chaque unité d'enseignement est évaluée par un contrôle continu ou terminal ou mixte.

II.2. Le régime spécial d'études (RSE)

Le régime spécial d'études s'adresse aux étudiants qui peuvent justifier de leur impossibilité de suivre la totalité des enseignements.

Peuvent bénéficier du RSE les étudiants relevant d'une des situations suivantes :

- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association reconnue d'intérêt général et/ou labélisée « association étudiante de l'université d'Orléans » ;
- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ;
- Étudiants exerçant une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne ;
- Étudiants exerçant un mandat d'élus dans les conseils de l'université et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus uniquement à l'université d'Orléans ;
- Étudiants en situation de handicap ;
- Étudiants en situation de longue maladie ;
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- Étudiants entrepreneurs ;
- Étudiantes enceintes ;
- Étudiants bénéficiant du statut d'artiste ou de sportif de haut niveau ;
- Étudiants AJAC dans le cadre du contrat pédagogique approuvé par le responsable de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant.

Le responsable de la formation peut accorder, dans le cadre d'un contrat pédagogique pour la réussite étudiante, le statut de RSE à des étudiants qui ne relèveraient pas des situations énoncées ici.

Le RSE peut être obtenu pour une UE, un semestre ou une année. Il revient aux responsables de formation de proposer, conformément à l'article L611-11 du code de l'éducation, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études des étudiants RSE. Dans les formations non dispensées en contrôle continu intégral, l'acquisition des connaissances et des compétences pourra être évaluée par des contrôles terminaux dans les UE ou EC concernées

Le statut de RSE

L'étudiant éligible au RSE doit déposer une demande motivée et justifiée (formulaire à remplir) auprès de la scolarité dans le délai défini par la composante dans laquelle il est inscrit. Cette demande sera soumise à l'avis du responsable de la formation visée et à la décision du Président de l'Université.

Les étudiants en alternance ne peuvent pas bénéficier du statut RSE.

III. L'assiduité

Les règles d'assiduité applicables à l'ensemble des étudiants inscrits dans une formation sont fixées, conformément à l'article L 612-1-1 du Code de l'éducation, par le Président de l'université. Ces conditions de scolarité et d'assiduité sont prises en compte pour le maintien du bénéfice des aides attribuées aux étudiants sur le fondement de l'article L. 821-1.

Les conditions de scolarité et d'assiduité prennent en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants, de leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient.

Hormis pour les IUT dont les conditions d'assiduité sont définies dans le cadre des M3C comme précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant sur la réforme de la Licence Professionnelle et l'école Polytech bénéficiant d'une réglementation des études propre au cursus d'ingénieur et votée séparément, la présence à tous les cours TD (CTD), travaux dirigés (TD) et tous les travaux pratiques (TP) est obligatoire.

Un nombre d'absences injustifiées supérieur à 20% du nombre de TD ou TP dans un même EC ou une même UE peut entraîner une absence injustifiée sur l'UE/EC et l'interdiction de se présenter aux épreuves et examens de la session initiale du semestre concerné.

A titre expérimental pour l'année 2025-26, les personnes souffrant de dysménorrhée sont invitées à déposer auprès de leur scolarité un certificat médical rédigé par un médecin traitant ou un gynécologue. Elles bénéficieront ainsi de vingt jours de congé menstruel par année universitaire à raison de deux journées consécutives par mois. Ces absences seront considérées comme justifiées à condition que la scolarité en soit prévenue.

Le suivi des absences (appel, liste d'émargement...) est assuré par les enseignants et enseignants-chercheurs. Une synthèse est faite ensuite au sein de l'équipe de formation et transmise aux membres de jury.

III.1. Le cas des boursiers sur critères sociaux du CROUS

En application des dispositions de l'article D821-1 du code de l'éducation, « l'étudiant(e) bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux du CROUS doit être inscrit(e) et assidu(e) aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation.

De même, dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant(e) doit être inscrit(e) et assidu(e) aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le (la) candidat(e) titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études. » (Cf. circulaire n° 2017-059 du 11 avril 2017).

III.2. Le cas des RSE

Le statut de RSE précise pour chaque UE, suivant son contenu et son organisation pédagogique, les conditions d'assiduité en fonction du motif d'obtention du statut. La dispense d'assiduité n'interdit pas la présence aux enseignements et au contrôle continu. Toutefois, aucune note de contrôle continu ne pourra être prise en compte si l'étudiant en est dispensé.

III.3. Le cas des étudiants alternants

Ce n'est plus le code de l'éducation ou la réglementation générale des études d'une

université qui régit les règles d'assiduité des étudiants en alternance mais le code du travail. Les étudiants en alternance ont une obligation d'assiduité à l'ensemble des enseignements et activités pédagogiques qui leur sont proposées dans le cadre des périodes de formation à l'université.

IV. Dispositions relatives à la licence

IV.1. Organisation de la licence

Le parcours de la licence doit permettre l'obtention de 180 crédits européens (ECTS). Il peut être construit sur deux, trois ou quatre ans suivant les profils des étudiants (en articulation notamment avec des dispositifs de soutien). De même, des parcours de double diplomation peuvent être construits sur trois ou quatre ans.

Chaque mention de licence propose une spécialisation progressive, avec a minima un premier et un second semestre commun ou pluridisciplinaire ou encore associé à un système de majeure-mineure ou d'options. La spécialisation ne peut avoir lieu qu'à partir de la deuxième année.

La structuration de la maquette doit être en adéquation avec les compétences précisées par les référentiels de compétences définis nationalement, à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur : connaissances et compétences disciplinaires, linguistiques, transversales et préprofessionnelles. Elle doit notamment viser à renforcer les capacités d'apprentissage autonome de l'étudiant.

Par ailleurs, la licence devant favoriser une insertion professionnelle immédiate, elle doit proposer des UE spécifiques d'aide à l'insertion professionnelle ou d'aide à l'orientation. Elle initie également l'étudiant aux principaux enjeux de la recherche et aux méthodes scientifiques de son domaine.

Des parcours de formation au sein de la licence intègrent autant que possible des passerelles entre les mentions, avec des BUT et/ou des licences professionnelles, voire des formations proposées par d'autres établissements (université de Tours, BTS et écoles régionales notamment).

Pour garantir une charge de travail comprise entre 4500 et 5400 heures pour les étudiants, la maquette de licence comprend des activités de formation diversifiées correspondant pour l'étudiant au minimum à l'équivalent de 1500 heures d'enseignement ou d'encadrement pédagogique pouvant prendre la forme : d'enseignements en présentiel, d'enseignements à distance, de séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, de projets individuels ou collectifs. Ces modalités sont adaptées en fonction des objectifs de la formation et des caractéristiques des étudiants.

La licence est organisée en semestres, blocs de connaissances et de compétences et unités d'enseignement (UE), ces dernières étant affectées de crédits européens (ECTS) et d'un coefficient. L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque unité d'enseignement.

Chaque UE peut éventuellement être subdivisée en éléments constitutifs (EC) affectés de coefficients et décrits selon le modèle des UE. Les EC s'ils sont affectés de crédits ECTS sont capitalisables.

Chaque licence doit proposer des dispositifs de soutien pour les étudiants les plus fragiles. Ces dispositifs sont proposés aux entrants en 1^e année en fonction des informations obtenues via l'application Parcoursup ou des résultats obtenus lors d'une ou de plusieurs évaluations, et

éventuellement aux étudiants de 2e et 3e années en fonction des résultats obtenus l'année précédente.

IV.2. Spécificité des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C)

Les M3C relatives à l'apprentissage d'une langue vivante doivent permettre d'évaluer la progression entre le début et la fin de la licence et délivrer une certification du niveau obtenu pour chaque étudiant selon le cadre européen. Pour certains parcours de formation, les établissements peuvent conditionner l'obtention du diplôme à un niveau minimum de certification.

Le contrôle continu doit être généralisé autant que possible, sauf difficultés justifiées par les conditions matérielles (taille des effectifs, nombre réduit d'heures de l'UE, cohérence pédagogique). Les évaluations sont placées à des moments stratégiques de la formation. Une évaluation finale peut toujours avoir lieu après le dernier cours, mais elle ne peut compter pour plus de 50% de la note finale, comme aucune autre évaluation du contrôle continu.

Le contrôle continu prend la forme d'épreuves écrites et/ou orales, en présentiel ou en ligne, de rendus de travaux, de projets et de périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. Les copies et les notes ainsi que les évaluations de tout autre travail réalisé sont communiquées aux étudiants, de façon globale ou à la suite d'une demande individuelle écrite ; les modalités de communication sont fournies aux étudiants. A la demande écrite de l'étudiant, des entretiens individuels sont organisés et permettent de faire avec lui le bilan pédagogique de sa progression.

Un principe de seconde chance pédagogiquement cohérent est instauré. Il peut prendre la forme d'une épreuve remplaçant tout ou partie des évaluations en cours de semestre, d'un système de choix de notes (on ne retient par exemple que les 3 meilleures évaluations sur 4 ou 5), d'un travail à refaire, d'une session classique de rattrapage.

Si le principe d'une session de rattrapage est maintenu, l'étudiant conserve la meilleure des notes, obtenues en session de rattrapage ou en première session, pour une même année (règle dite du max). Cette règle s'applique uniquement pour les étudiants présents aux deux sessions.

Toujours si le principe d'une seconde session est maintenu, les étudiants, à leur demande express, pourront obtenir le report d'une ou plusieurs notes inférieures à la moyenne obtenues en session 1. Ils devront déposer leur demande auprès de leur scolarité selon un calendrier et des modalités qui leur seront communiqués. En tout état de cause, les demandes de report de note de session 1 d'une UE ou EC qui interviendront après l'examen de session 2 de cette même UE ou EC ne seront pas prises en compte.

Dans tous les cas, les M3C doivent être arrêtées pour l'établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année (art. 613-1 du Code de l'éducation) : modalités de l'évaluation, place respective des épreuves écrites et orales, modes spécifiques de validation des diverses activités pédagogiques, notamment des périodes en milieu professionnel ou des projets conduits individuellement et/ou collectivement. Des regroupements d'UE par bloc de connaissances et de compétences peuvent faire l'objet d'une évaluation commune.

Les M3C peuvent faire l'objet d'une adaptation à un parcours personnalisé d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants dans le cadre de leur contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Dans ce cas :

- Le jury de la mention de diplôme doit certifier que cette adaptation garantit un niveau équivalent de connaissances et de compétences aux M3C génériques au diplôme ;

- La CFVU doit avoir approuvé ces adaptations dans les délais imposés par l'article 613-1 du code de l'éducation susvisé ;
- Ces adaptations doivent figurer explicitement dans le contrat pédagogique des étudiants concernés.

IV.3. Compensation et capitalisation

Une compensation s'opère obligatoirement au sein de chaque unité d'enseignement. Hormis des dispositifs de compensation uniquement au sein de blocs de connaissances et de compétences propres à une formation donnée et votés en CFVU (chaque bloc étant alors non compensable), la compensation s'opère au sein du semestre et au niveau de l'année.

Les coefficients permettent d'assurer la compensation à l'intérieur d'une UE, d'un bloc de connaissances et de compétences ou d'un semestre. La compensation a lieu entre les UE d'un même bloc ou d'un même semestre sans note éliminatoire.

A la fin de chaque semestre la moyenne générale, ou par bloc de connaissances et de compétences le cas échéant, est calculée afin de permettre aux jurys d'établir la liste des étudiants admis au semestre.

La compensation annuelle s'organise également entre deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année universitaire ou entre blocs équivalents sur deux semestres consécutifs d'une même année universitaire : soit S1 avec S2 ; S3 avec S4; S5 avec S6. En l'absence de la note de stage et pour pouvoir organiser la session de rattrapage, les moyennes de la première session sont calculées sur le bloc théorique à condition que deux blocs de compétences distincts, théoriques et pratiques, aient été définis dans les modalités de contrôle de connaissances et de compétences. Il sera alors nécessaire de préciser si les compétences théoriques constituent un bloc non compensable et de préciser si le bloc de connaissances et de compétences liées au stage est compensable ou pas. Ainsi, l'étudiant n'ayant pas obtenu 10/20 au bloc théorique devra bénéficier du principe de seconde chance pour toutes les matières et les UE non obtenues (c'est-à-dire les UE auxquelles il a été déclaré « AJ : ajourné » ou « DEF: défaillant »).

Ce sont les jurys d'année et de diplôme qui procèdent à la prise en compte de la note de stage et à la compensation annuelle.

Un étudiant dont l'année est validée par compensation en première session peut y renoncer définitivement dans les 3 jours ouvrés suivant la publication des résultats. Une demande écrite devra être déposée à la direction de la composante. L'étudiant bénéficie alors de la session de rattrapage pour les UE non acquises du semestre non validé, et peut ainsi améliorer sa moyenne. Il n'est pas possible de renoncer à la compensation au terme de la seconde session.

Les UE sont capitalisables et transférables dans la même formation au sein d'un autre établissement. Une UE est acquise définitivement et capitalisable dès lors que la moyenne finale obtenue est supérieure ou égale à 10/20. L'acquisition d'une UE emporte l'acquisition des crédits européens qui lui sont affectés.

Lorsque l'UE est subdivisée en éléments constitutifs (EC) affectés de coefficients et d'ECTS, ces derniers sont capitalisables et acquis définitivement si l'étudiant est admis à l'EC. Un semestre validé est capitalisé et implique l'acquisition de 30 crédits (ECTS).

Lors d'un changement de formation, l'équipe de formation de la licence d'accueil peut mettre en place une validation d'acquis pour certaines UE.

Un dispositif spécial de validation peut être mis en œuvre, sous la responsabilité du jury du diplôme, pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un certain

nombre d'ECTS par compensation lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger, ou de suspendre de façon transitoire ses études.

IV.4. Règles de progression

Le passage du semestre impair au semestre pair d'une même année est de droit quel que soit le résultat au semestre impair.

Si l'étudiant n'a pas obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à son année, soit par validation de chacun des deux semestres, soit par compensation des semestres, il est déclaré ajourné.

Cependant, l'étudiant ajourné à l'année mais qui a validé un semestre peut être admis à s'inscrire administrativement et pédagogiquement à l'année de licence immédiatement supérieure, sous réserve d'une part, d'un avis pris par le jury de l'année de la formation dans laquelle il est inscrit et sous réserve de l'accord du responsable de formation. L'étudiant bénéficiera alors du statut AJAC (AJourné Autorisé à Continuer).

Plusieurs remarques :

L'étudiant doit avoir validé au moins 1 semestre de sa L1 pour continuer en L2. Pour continuer en L3, l'étudiant doit avoir validé sa L1 et au moins un semestre en L2. Le chevauchement permis par le statut AJAC n'est donc autorisé qu'entre deux années consécutives d'une même licence (L1 et L2 ou L2 et L3). En cas d'inscription simultanée dans deux années d'études consécutives de la même formation, la validation de la L2 sans validation de l'année de L1 n'autorise pas l'inscription en L3, la validation de la L3 sans validation de la L2 n'autorise pas l'obtention du diplôme de licence.

Un contrat pédagogique co-construit avec l'étudiant et le directeur des études ou le référent des études précisera les aménagements pédagogiques et définira les UE qui pourront être suivies dans l'année supérieure.

le directeur des études ou le référent des études aura à cœur de n'accorder le statut AJAC qu'aux étudiants qui ont de bonnes chances de valider le semestre en dette et l'année principale la même année universitaire en limitant, par exemple, les contrats pédagogiques à 40 ECTS sur les 2 semestres concernés par le chevauchement du semestre en dette et du semestre de l'année supérieure.

L'obligation d'assiduité concerne l'année en dette, hors étudiant en régime spécial d'études de droit. La compatibilité des calendriers d'examen, qui implique qu'aucun examen de L2 n'a lieu en même temps qu'un examen de L1 et de L3, n'est pas garantie. Si deux examens S1-S3, S2-S4, S3-S5 ou S4-S6 sont posés en même temps, l'étudiant doit prioriser les examens du semestre en dette. Dans cette situation, il sera déclaré ABJ sur l'examen de l'année supérieure.

Le régime spécial d'étude (RSE) pourra être accordé à l'étudiant dans le niveau supérieur.

Les étudiants inscrits AJAC lors d'une année universitaire conserveront l'année suivante le statut AJAC s'ils ne devraient pas valider, au cours de l'année, le semestre en dette.

Un étudiant à qui le statut AJAC est proposé peut y renoncer. Il doit pour cela en informer sa scolarité avant de procéder à son inscription administrative.

IV.5. Validation de l'année

Un jury est nommé par année universitaire. Il est constitué d'enseignants représentatifs des enseignements dispensés dans les semestres impairs et pairs. Le jury délibère souverainement, obligatoirement en présentiel et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque semestre à partir du procès-verbal de délibérations préparé par le service de scolarité. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation des semestres et de l'année, en appliquant le cas échéant les règles de compensation. Il a connaissance des modalités prévues dans son contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Les notes ne sont pas affichées nominativement. Les résultats sont définitifs et ne peuvent en aucun cas être remis en cause, sauf erreur matérielle dûment constatée par le jury.

IV.6. Obtention du diplôme

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation telles que décrites dans la partie « IV.3 Compensation ». Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits prévus pour le diplôme.

La délivrance du diplôme de licence est prononcée après délibération du jury de licence constitué d'enseignants représentatifs de la formation et confère 180 crédits européens (ECTS).

La mention de réussite en licence est attribuée sur la base de la moyenne des moyennes des 3 années, selon le barème suivant : mention *Assez Bien* pour une moyenne supérieure ou égale à 12; mention *Bien* pour une moyenne supérieure ou égale à 14 ; mention *Très Bien* pour une moyenne supérieure ou égale à 16.

La délivrance du diplôme intermédiaire de DEUG conférant 120 crédits européens est prononcée après délibération du jury de licence. L'édition du diplôme se fait sur demande écrite de l'étudiant.

IV.7. Dispositifs d'accompagnement

Un directeur des études pour la licence ou pour chaque année ou semestre de licence est désigné par la direction de la composante concernée et approuvé en Conseil de la composante.

Le directeur des études est responsable de la mise en place d'un contrat pédagogique passé entre chaque étudiant et l'établissement. Il peut déléguer la construction de ce contrat à un référent étude sous couvert de l'approbation par le Conseil de la composante.

Des outils de suivis validés par la CFVU seront fournis à l'ensemble des composantes concernées. Ces outils pourront évoluer à la demande du directeur des études en accord avec l'étudiant concerné.

Ce contrat n'a pas de valeur juridique mais explicite des obligations réglementaires aux étudiants.

Ce contrat :

- Énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement ;
- Prend en compte les contraintes particulières de chaque étudiant avec l'aide des services concernés (statut RSE, handicap, nécessité d'un dispositif de soutien pédagogique particulier) ;
- Précise les caractéristiques du parcours choisi (portail, parcours-type, masters les plus adaptés au parcours, domaines professionnels privilégiés, nom du ou des responsables pédagogiques de chaque unité d'enseignement du parcours).

Le directeur des études a une mission d'interface avec les composantes, les équipes pédagogiques, les services centraux concernés.

Il est soit membre de droit soit invité permanent du ou des jurys des études qu'il dirige.

Il est membre de droit de l'équipe pédagogique, du ou des conseils de perfectionnement des études qu'il dirige.

Il évalue l'efficacité des dispositifs d'accompagnement et propose éventuellement des modifications devant être actées par le conseil de perfectionnement de la mention et le conseil de gestion de la composante.

Il transmet son évaluation au président de l'université pour communication au recteur d'académie qui préside la commission académique des formations post-baccalauréat, commission qui dressera un bilan annuel des dispositifs développés pour la réussite des étudiants et formulera des propositions d'amélioration.

V. Dispositions relatives à la licence professionnelle et à la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » BUT

Les licences professionnelles ouvertes en formation initiale sont ouvertes à l'ensemble des étudiants en RNE et RSE.

La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens (ECTS) à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés qui permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants et qui correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180.

Les parcours conduisant à la licence professionnelle articulent et intègrent enseignements théoriques, enseignements pratiques, mises en situation professionnelle, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stages et projets tutorés individuels ou collectifs.

V.1. Organisation de la licence professionnelle (60 ECTS)

La Licence professionnelle évoquée ici est une formation à bac+3, d'une seule année, ouverte aux étudiants ayant déjà validé les 120 ECTS d'un diplôme bac+2.

Les parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences.

Les unités d'enseignement sont affectées d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même, les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.

V.1.1. Compensation

La compensation a lieu entre les éléments constitutifs d'une même UE.

La compensation a lieu, sans note éliminatoire, entre les UE d'un même bloc de connaissances et de compétences (BCC). Il n'y a pas de compensation entre le bloc composé du stage et le projet tutoré d'une part et les UE théoriques d'autre part.

Les BCC différents ne se compensent pas entre eux. Cependant, une compensation est possible si un même BCC est proposé aux 2 semestres de l'année.

V.1.2. Capitalisation

Une UE est acquise définitivement et capitalisable dès lors que la moyenne finale obtenue est supérieure ou égale à 10/20. L'acquisition d'une UE emporte l'acquisition des crédits européens qui lui sont affectés.

Les enseignements sans crédits ECTS (dont les EC) ne sont pas capitalisables.

Un bloc de connaissances et de connaissance est acquis par validation de chaque UE ou compensation entre les UE qui le composent. Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne supérieure ou égale à 10 a été obtenue sont capitalisables.

V.1.3. Validation de l'année

Un jury est nommé par année universitaire. Il est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

Le jury se prononce sur l'acquisition des UE, la validation de l'année et le redoublement.

Une année est acquise soit :

- Par validation de chacun des semestres qui la compose ;
- Par compensation entre les 2 semestres (moyenne générale à l'année supérieure à 10/20).

V.1.4. Obtention du diplôme de la licence professionnelle (60 ECTS)

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage :

- Soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours ;
- Soit par application des règles de compensation entre UE et entre blocs de compétences.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et de compétences.

L'obtention du diplôme peut être conditionnée à la présentation d'une certification en langue anglaise évaluée par un prestataire externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique.

V.2. Organisation de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » BUT

Le bachelor universitaire de technologie est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) qui sont composées de deux types d'enseignement : des ressources et des SAÉ. Chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année.

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale. Chaque unité d'enseignement est composée de

deux éléments constitutifs :

- Un pôle "Ressources", qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales ;
- Un pôle "Situation d'apprentissage et d'évaluation" (SAÉ) qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration de l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

V.2.1. Compensation

Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves.

L'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme national de bachelor universitaire de technologie est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral.

Le bachelor universitaire de technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

V.2.2. Capitalisation

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

V.2.3. Validation

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- La moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- Et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points V.2.2 et V.2.3, ou par décision de jury.

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas

de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins.

V.2.4. Obtention de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » BUT

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

L'obtention du diplôme peut être conditionnée à la présentation d'une certification en langue anglaise évaluée par un prestataire externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique.

VI. Dispositions relatives au master

VI.1. Organisation du master

Le master est composé de quatre semestres, soit 120 crédits européens (ECTS). Les semestres sont repartis sur deux années (1^e année : semestres 7 et 8 ; 2^e année : semestres 9 et 10).

Chaque semestre est affecté de 30 crédits européens (ECTS).

Chaque semestre est décomposé en UE affectées de crédits européens (ECTS).

Chaque UE peut éventuellement être subdivisée en éléments constitutifs (EC) qui peuvent être affectés d'ECTS.

Une session de contrôle des connaissances et des compétences est organisée par semestre d'enseignement.

Une session de rattrapage est organisée pour chaque semestre de la première et de la deuxième année de master selon les modalités de contrôle des connaissances et des compétences votées en CFVU.

Les mémoires et rapports de stage peuvent se dérouler en session unique essentiellement en M2.

Un enseignement de langues vivantes étrangères doit obligatoirement être mis en place au cours du cursus de master.

Pour les étudiants ayant bénéficié d'aménagement(s) d'examen coordonné(s) par la passerelle handicap lors du premier cycle, une reconduction est automatique s'ils souhaitent le(s) conserver à l'identique et si les M3C du Master le permettent.

Pour les masters MEEF, l'article 8 de l'arrêté du 27 août 2013 impose un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue vivante en référence au niveau B2. Les crédits de cet enseignement ne peuvent être obtenus par compensation.

VI.2. Compensation

Il y a compensation entre les éléments constitutifs (EC) d'une unité d'enseignement (UE).

Les UE sont distinguées en plusieurs blocs : le bloc théorique regroupant tous les enseignements autres que l'UE de stage et l'UE du mémoire. Les UE à l'intérieur du bloc théorique sont

compensables entre elles au sein d'un même semestre, sans note éliminatoire.

Il n'y a pas de compensation entre le bloc théorique et l'UE de stage et/ou l'UE de mémoire. La note de l'UE de stage et/ou la note de l'UE du mémoire sont prises en compte dans la moyenne du semestre mais pour être admis à son semestre, l'étudiant doit avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à la fois à son bloc théorique, à l'UE de stage et à l'UE du mémoire.

Il n'y a aucune compensation entre les semestres. La règle du max entre la session 1 et la session 2, appliquée en licence générale, ne s'applique pas en master.

L'étudiant conserve le bénéfice des UE acquises. Dans le cas où il bénéficie de l'accès à une session de rattrapage pour l'obtention de son année de master, il doit obligatoirement repasser les épreuves des unités d'enseignement dans lesquelles sa moyenne est inférieure à 10/20 et celles où il a été absent et déclaré défaillant.

VI.3. Capitalisation

Les éléments constitutifs (EC) où l'étudiant a obtenu la moyenne sont définitivement capitalisés. L'acquisition de l'élément constitutif emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Les unités d'enseignement (UE) où l'étudiant a obtenu la moyenne sont définitivement capitalisées. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Le bloc où l'étudiant a obtenu la moyenne est définitivement capitalisé si les crédits et les M3C sont portés au niveau du bloc. L'acquisition du bloc emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

VI.4. Règles de progression

Le master est une formation à capacité limitée. L'accès en première année de master en vue d'obtenir les 60 premiers crédits européens est soumis à une procédure de sélection sur dossier dans le cadre de la procédure « mon master ». Les demandes éventuelles de redoublement doivent être examinées par la commission en charge de l'examen des dossiers de candidature.

Conformément à la réglementation (art. L612-6-1 du Code de l'Éducation), l'admission en deuxième année du master est de droit, sous réserve d'avoir validé les 60 premiers crédits européens correspondant aux deux semestres de la première année du master.

Hormis lorsqu'un master n'est ouvert qu'aux étudiants en alternance ou en contrat de professionnalisation et que l'étudiant ne dispose pas du type de contrat requis, le redoublement en 2e année de master est de droit.

VI.5. Validation de l'année

Un jury est nommé par semestre. Il est constitué d'enseignants représentatifs des enseignements dispensés dans le semestre concerné. Le jury délibère souverainement et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque semestre. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation du semestre en appliquant, le cas échéant, les règles de compensation.

Un jury de maîtrise est mis en place au niveau de la première année de master afin de pouvoir délivrer le diplôme national de maîtrise en cas de demande écrite d'un étudiant.

VI.6. Obtention du diplôme

Un jury de master est nommé. Il est constitué d'enseignants représentatifs des enseignements dispensés dans les semestres pairs et impairs des deux années de master. Le jury délibère souverainement sur l'obtention du master.

Le diplôme intermédiaire de maîtrise conférant 60 crédits européens est délivré sur demande écrite de l'étudiant. Il est délivré après obtention des deux premiers semestres du master, sans indication de mention de réussite. L'édition du diplôme se fera sur demande écrite de l'étudiant.

Le diplôme de master est délivré à l'issue des quatre semestres après délibération du jury de master, attribuant 120 crédits.

Pour un étudiant ayant obtenu ses quatre semestres, la mention de réussite est attribuée sur la moyenne des quatre semestres du master selon le barème suivant : mention *Passable* pour une moyenne supérieure ou égale à 10 ; mention *Assez Bien* pour une moyenne supérieure ou égale à 12 ; mention *Bien* pour une moyenne supérieure ou égale à 14 ; mention *Très Bien* pour une moyenne supérieure ou égale à 16.